

# Sociétés et dirigeants

## Litige impliquant une SARL ayant une activité civile : compétence du tribunal de commerce

*Toute contestation relative à une SARL relève de la compétence exclusive des tribunaux de commerce, sauf si elle met en cause une personne non commerçante, qui est extérieure au pacte social et n'appartient pas aux organes de la société, ou une SARL constituée pour l'exercice d'une profession libérale réglementée.*

La Cour de cassation livre un arrêt de principe, voué aux honneurs du *Bulletin*, qui fera date. La solution retenue, simple et exposée avec clarté, confirme autant qu'elle précise la doctrine de la Haute juridiction dans le conflit pouvant naître entre la forme commerciale et l'objet civil d'une société.

En l'espèce, une SARL exerçant une activité vétérinaire est composée de deux associées, également cogérantes. L'une des vétérinaires, révoquée de ses fonctions de cogérance, assigne la société devant le tribunal judiciaire en réparation du préjudice résultant de cette révocation, qu'elle estime abusive. La société soulève l'incompétence matérielle du tribunal judiciaire au profit du tribunal de commerce. La cour d'appel de Montpellier estime le tribunal judiciaire compétent, considérant d'une part la nature principalement civile de la profession vétérinaire et, d'autre part, que la cogérante vétérinaire, n'étant pas commerçante, dispose d'un droit d'option entre les juridictions civile et commerciale. Cette analyse est fondée sur une approche pouvant être qualifiée de « subjective » faisant primer l'activité exercée sur la forme juridique de la société.

La Cour de cassation casse cet arrêt, sans renvoi, et statue au fond en application de l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire. Elle affirme la compétence exclusive du tribunal de commerce pour connaître des contestations relatives aux SARL, en vertu de la combinaison des articles L. 721-3, 2° et L. 210-1 du code de commerce, tout en précisant les dérogations à ce principe (Cass. com., 28 mai 2025, n° 24-14.148, n° 288 B). Cette décision illustre l'évolution jurisprudentielle vers une conception objective de la compétence juridictionnelle en matière commerciale.

### La compétence de principe du tribunal de commerce

La solution de la Cour de cassation est rendue au visa de deux textes, les articles L. 721-3, 2° et L. 210-1 du code de commerce, le premier constituant le fondement et le second précisant le critère de la compétence du tribunal de commerce.

#### Rappel du fondement textuel de la compétence

Par principe, le tribunal judiciaire connaît de toutes les affaires civiles et commerciales pour lesquelles la compétence n'est pas attribuée, en raison de la nature de la demande, à une autre juridiction (C. org. jud., art. L. 211-3). Les tribunaux de commerce sont, quant à eux, des juridictions du premier degré dont la compétence de principe est déterminée par l'article L. 721-3 du code de commerce qui consacre trois critères de rattachement. Selon ce texte, les tribunaux de commerce connaissent, tout d'abord, des contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre artisans, entre établissements de crédit, entre sociétés de financement ou entre eux (1°), de celles relatives aux sociétés commerciales (2°) et, enfin, de celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes (3°).

Parmi ces trois chefs de compétence, la Cour de cassation se réfère ici expressément à l'article L. 721-3, 2° du code de commerce. Pour bien comprendre la teneur du texte, il est nécessaire de revenir sur son histoire mouvementée. En effet, historiquement, le code de commerce de 1807 soumettait les « contestations entre associés et de la manière de les décider » à une procédure d'arbitrage obligatoire. Une loi du 17 juillet 1856 vint créer l'article 631 de l'ancien code de commerce qui mit fin à cette procédure et consacra la compétence de la juridiction commerciale en matière de « contestations entre associés, pour raison d'une société de commerce ». Le domaine de la compétence consulaire était ainsi conditionné par deux critères : d'une part, le conflit devait opposer des associés, d'autre part, ce conflit devait trouver son origine dans l'existence d'une société commerciale. Cette double limitation a progressivement évolué, sous l'effet conjugué d'une interprétation jurisprudentielle extensive et des modifications législatives successives.

Le texte actuel a remplacé la référence aux sociétés de commerce par celle plus actuelle de « sociétés commerciales » mais a surtout supprimé toute référence aux « contestations entre associés », permettant une extension du champ de compétence du tribunal de commerce (C. com., art. L. 721-3).

#### Réaffirmation de la primauté de la forme sur l'objet

- *L'affirmation*

L'article L. 121-1 du code de commerce dispose, de manière générale, que « Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle », les actes de commerce « par nature » étant listés aux articles L. 110-1 et L. 110-2 de ce code. De manière plus spécifique, l'article L. 210-1 du même code, visé par la Cour de cassation, dispose pour sa part que le caractère commercial d'une société est déterminé par sa forme ou par son objet (C. com., art. L. 210-1, al. 1<sup>er</sup>) et que les SNC, les SCS, les SARL et les sociétés par actions sont commerciales à raison de leur forme et quel que soit leur objet (C. com., art. L. 210-1, al. 2).

Le premier alinéa du texte permet de caractériser la commercialité d'une société au travers de son objet. La jurisprudence a ainsi pu estimer qu'une personne morale, même si elle est de statut civil, peut être tenue pour commerçante dans l'exercice d'une activité habituelle consistant en la pratique répétée d'actes de commerce (Cass. com., 17 juill. 2001, n° 98-18.435 : RTD com. 2001, 868, obs. B. Saintourens). Pour déterminer le caractère commercial d'une société, il ne suffit pas de se référer à son objet statutaire, il faut aussi tenir compte de son « activité effective » (Cass. 3<sup>e</sup> civ., 5 juill. 2000, n° 98-20.821 : D. 2002. p. 477, obs. J.-C. Hallouin ; Rev. sociétés 2001. 100, note B. Saintourens).

Le second alinéa du texte permet de caractériser la commercialité d'une société en raison de sa forme. Les sociétés qu'il liste, régies par les dispositions du code de commerce, sont commerciales en raison de leur forme et indépendamment de leur objet, autorisant ainsi une société de forme commerciale à développer régulièrement une activité civile, sans risquer d'être requalifiée. Ces deux critères sont hiérarchisés par l'article L. 210-1, alinéa 2 du code de commerce qui fait prévaloir la forme sur l'objet. C'est ainsi que la Haute juridiction a affirmé que, dès lors qu'une société d'expertise comptable, activité libérale, s'était constituée « sous la forme d'une société commerciale, ce dont il résulte que cette société n'était pas constituée sous la forme d'une société d'exercice libéral régie par les dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 [ndlr : remplacée par l'ordonnance n° 2023-77] et n'avait pas modifié ses statuts pour le devenir, la cour d'appel a [...] exactement retenu que le litige dans lequel cette société était partie relevait de la compétence du tribunal de commerce » (Cass. com., 16 nov. 2004, n° 01-03.304). La compétence de la juridiction commerciale a également été retenue dans un litige impliquant une société anonyme, commerciale par la forme, dont l'objet est l'édification de trois immeubles, leur gestion et leur entretien, activité de nature civile (Cass. com., 7 juill. 1981, n° 79-16.857). Il faut admettre que « la commercialité par la forme commande en principe la compétence juridictionnelle du tribunal de commerce » (J.-B. Tap, *Compétence commerciale* : Rép. dr. com., 2021, actu. 2024, § 58).

C'est donc logiquement que la chambre commerciale de la Cour de cassation, combinant ces deux textes, affirme qu'« une contestation relative à une société à responsabilité limitée relève de la compétence exclusive des tribunaux de commerce ».

- *La discussion*

En l'état du droit positif, cette solution est justifiée, ce qui n'empêche pas certains auteurs de militer en faveur d'une extension de la compétence du tribunal de commerce, de façon à prévoir que cette juridiction connaît de toutes les contestations relatives aux sociétés, s'agirait-il d'une société civile (F.-X. Lucas, D. Poracchia, *Manuel de droit commercial*, PUF, 3<sup>e</sup> éd., 2023, p. 386-387, § 322).

A l'heure de l'expérimentation des tribunaux des activités économiques (v. BAG 188, « Expérimentation des tribunaux des activités économiques (TAE) au 1<sup>er</sup> janvier 2025 », p. 5) et de l'extension des prérogatives des tribunaux en matière de défaillance, il ne peut qu'être constaté que la solution retenue pourrait être discutable en cas de défaillance. L'article L. 621-2, alinéa 1<sup>er</sup> du code de commerce dispose en effet que : « Le tribunal compétent est le tribunal de commerce si le débiteur exerce une activité commerciale ou artisanale. Le tribunal judiciaire est compétent dans les autres cas ». La question se pose alors avec plus d'acuité : comment articuler les dispositions de l'article L. 210-1 du code de commerce faisant primer le caractère commercial de la société en raison de la forme sociale (qui éclipse le critère de l'objet) avec celles de l'article L. 621-2 précité qui vise expressément l'activité ? D'une part, il pourrait être argué, dans la droite lignée de l'arrêt commenté, que la forme prime, sauf exceptions relevées par les textes ou la jurisprudence. D'autre part, il pourrait être avancé que l'article L. 621-2 du code de commerce, texte de droit spécial, dérogatoire et d'ordre public, a vocation à primer. Cette question étant encore discutée (P.-M. Le Corre, *Droit et pratiques des procédures collectives 2025-2026* ; Dalloz, coll. Dalloz Action, 2024, 232.15, p. 661), une harmonisation des règles de compétence serait la bienvenue.

## La compétence exceptionnelle du tribunal judiciaire

Le principe consacré par la Cour de cassation est expressément assorti de deux exceptions.

### Demandeur non commerçant

La Cour de cassation exclut la compétence de principe de la juridiction commerciale en présence d'une société commerciale lorsque le demandeur est une « personne non commerçante qui est extérieure au pacte social et n'appartient pas aux organes de la société ». Ce critère revient sous la plume de la Cour de cassation après avoir été consacré quelques années plus tôt (Cass. com., 20 déc. 2023, n° 22-11.185, n° 805 B : Rev. sociétés, 2024, 238, note A. Reygrobellet).

Si le commerçant est en position de défendeur, la jurisprudence laisse, de longue date, à son adversaire le choix entre le tribunal civil et le tribunal de commerce, juge naturel du commerçant (Cass. civ., 6 mai 1930 : DH 1930, p. 363 ; Cass. civ., 22 juin 1943 : DC 1944, J. 83 ; Cass. com., 20 juill. 1965 : D. 1965, p. 581). C'est ainsi qu'une société coopérative agricole peut préférer assigner son adversaire commerçant devant le tribunal de commerce (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 18 nov. 1986, n° 84-17.525 : RTD com. 1987, 76, obs. E. Alfandari, M. Jeantin). La solution a récemment été réaffirmée dans deux arrêts. Le premier rappelle que « lorsque le demandeur est un non-commerçant, il dispose du choix de saisir le tribunal civil ou le tribunal de commerce et qu'ayant constaté que les demandeurs n'avaient pas la qualité de commerçant, il en déduit qu'ils disposaient d'une option de compétence leur permettant de saisir valablement le juge civil d'une action en concurrence déloyale dirigée contre une société commerciale et deux de ses salariés » (Cass. com., 18 nov. 2020, n° 19-19.463, n° 740 P + B : D. 2020, p. 2342 ; Rev. sociétés 2021. 165, note A. Reygrobellet). Cette approche fut confirmée dans l'arrêt du 15 décembre 2021 relatif aux plans de vigilance : « Pour retenir la compétence exclusive du tribunal de commerce, l'arrêt retient que le plan de vigilance, dont l'établissement et la mise en œuvre sont en lien direct avec la gestion de la société, constitue un acte commercial et non un acte mixte qui, seul, ouvrirait un droit d'option aux associations demanderesse. En statuant ainsi, alors que les demandeurs, non commerçants, pouvaient choisir d'agir devant la juridiction civile, la cour d'appel a violé les textes susvisés » (Cass. com., 15 déc. 2021, n° 21-11.882). La jurisprudence et la doctrine admettent que le demandeur non commerçant renonce à l'option de compétence en acceptant l'insertion d'une clause attributive de compétence commerciale (Cass. civ., 21 nov. 1911 : S. 1912. 1. 73,



note C. Lyon-Caen ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 8 oct. 1959 : S. 1960. 1. 33, note A. Plancqueel ; Cass. com., 20 juill. 1965 : D. 1965. 581). En revanche, la Cour de cassation juge cette clause inopposable à l'égard du défendeur non commerçant (Cass. com., 10 juin 1997, n° 94-12.316, n° 1520 P : Bull. civ. IV, n° 185 ; Cass. com., 24 oct. 1995, n° 94-10.661).

### **Sociétés d'exercice de professions libérales réglementées**

La Cour de cassation rappelle une seconde exception au principe selon lequel la forme commerciale l'emporte sur la nature civile de l'activité qu'elle développe : celle des contestations qui « mettent en cause une [SARL] constituée pour l'exercice d'une profession libérale réglementée, auquel cas ces contestations relèvent, en application de l'article L. 721-5 du code de commerce, de la compétence des seuls tribunaux civils ». Relevons, à titre liminaire, que même si la solution vise expressément la SARL, elle peut être étendue à l'ensemble des sociétés commerciales par la forme.

Cette exception se fonde sur deux textes. Le premier est l'article 40 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, reprenant l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, consacrant la possibilité de constituer des sociétés d'exercice libéral, sociétés hybrides, qui développeront une activité libérale, civile, sous la forme de SARL, SA, SAS ou SCA.

L'article L. 721-5 du code de commerce tire les conséquences du caractère hybride de cette catégorie de sociétés, disposant que « par dérogation au 2° de l'article L. 721-3 et sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires et nonobstant toute disposition contraire, les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des actions en justice dans lesquelles l'une des parties est une société constituée conformément à l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, ainsi que des contestations survenant entre associés d'une telle société ». Cette assertion n'est qu'un rappel des textes existants, mais présente le mérite de la clarté.

Adrien Bézert,  
Agrégé des facultés de droit Professeur à l'Université Bourgogne Europe

➤ Cass. com., 28 mai 2025, n° 24-14.148, n° 288 B